

Me REGLEY Antoine

Cour d'Appel de Douai

Tribunal judiciaire de Lille

259

Jugement prononcé le : 11/07/2024

Chambre des Vacations

N° minute : 2024-3170 N.A.

N° parquet : 1

Plaidé le : 4

Délibéré le



### JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le 11/07/2024 DEUX MILLE VINGT-QUATRE.

composé de Madame THIEBAULT Aude, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur SEGOND Mathieu, greffier.

en présence de Madame ROCHE Chloé, substitut et de Madame MOULIS Gabrielle, auditrice de justice.

a été appelée l'affaire

~~0~~ Suspension

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

~~0~~ Ammutation

**Prévenue**

Nom : S C

née le 21 jui

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : Employée de restauration rapide

Antécédents judiciaires : déjà condamnée

Demeurant : 4

Situation pénale : libre

comparante assistée de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [redacted] sont établis : qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Déclare S[redacted] Emoc, Marie, Laureline coupable des faits qui lui sont reprochés :

Pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 20 décembre 2018 à 01h45 à LILLE

Condamne [redacted] loé, Marie, Laureline au paiement d'une amende de cent cinquante euros (150 euros) ;

La présidente avise [redacted] Marie, Laureline que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assuettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable [redacted] ;

La condamnée est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



*Suppression  
d'annulation*